



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°24 /2024**  
**Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des**  
**véhicules à mobilité électrique à des fins de charge**  
**Rue des Écoles**

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-3

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R.417-10

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

**CONSIDERANT** la loi n°2010-788 du 1er juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique pendant la durée de recharge de l'accumulateur, situés rue des Écoles, au niveau du garage de l'Espace Philippe de Vigneulles à Lorry-lès-Metz. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Lorry-lès-Metz.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°24 /2024**  
**Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des**  
**véhicules à mobilité électrique à des fins de charge**  
**Rue des Écoles**

contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-chênes  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Monsieur le responsable du SDIS

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 26 février 2024

Le Maire

Philippe GLESER